

Aménagement de la Scolarité

Dès l'âge de 2 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap, **un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève**, assorti des mesures d'accompagnement décidées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). **La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social**

Conditions d'éligibilité liées au handicap :

Les conditions d'éligibilité **ne sont pas en lien avec le taux d'incapacité**. Les besoins d'aménagement de la scolarité de l'élève handicapé seront appréciés par **l'équipe éducative et/ou l'équipe de suivi de la scolarisation** à l'aide du GEVA SCO, outil national utilisé pour évaluer les besoins de l'élève handicapé. Les mesures de compensation seront graduées en fonction des capacités de l'enfant à suivre une scolarité ordinaire

Les mesures d'aménagement :

● Auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVS-I)

Les AVS interviennent dans des établissements scolaires, élémentaires, des collèges, des lycées, auprès d'enfants handicapés **intégrés au sein d'une classe scolaire ordinaire ou une classe spécialisée**, afin de faciliter leur inclusion scolaire. L'AVS assiste l'élève dans différents moments de la vie scolaire, pour l'aider à réaliser certains actes rendus difficiles par son handicap : aide à la compréhension des consignes à l'accès aux apprentissages, accompagnement dans les gestes techniques. (aide à l'hygiène ou encore d'autres gestes ne relevant pas d'une formation paramédicale ou médicale). Leur temps d'intervention évalué en fonction des besoins de l'enfant est défini par la CDAPH.

● Matériel Pédagogique Adapté (MPA)

Dans le cadre de convention de prêt, l'Education nationale peut mettre à la disposition des élèves handicapés **les matériels pédagogiques** dont l'élève a besoin : ordinateur, clavier braille, logiciel spécifique, micro HF, loupe etc. **il ne s'agit ni de chaise ni de table qui relèvent de l'accessibilité**

● Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS Ecole- Collège-Lycée)

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager **une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire**.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

. Tournez la page ↩

Aménagement de la Scolarité

● Les Unités d'Enseignement en établissement spécialisé (UE)

Les Unités d'Enseignement (UE) correspondent au dispositif mis en œuvre par un établissement médico-social (IME, ITEP...) pour assurer la scolarisation des enfants et adolescents qu'il accueille.

Les instances de concertation

● L'équipe éducative

« L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres et **les parents concernés**, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. **Les parents peuvent se faire accompagner** ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. » **L'équipe éducative est un lieu d'échange, de concertation et de réflexion.**

● L'équipe de suivi de la scolarisation éducative (ESS)

Une ESS est une équipe éducative pour un élève qui **bénéficie de mesures de compensation du handicap décidées par la CDAPH en lien avec l'aménagement de sa scolarité.**

● L'Enseignant Référent de la Scolarisation des Elèves Handicapés (ERSEH)

L'ERSEH est un enseignant spécialisé dont les missions sont :

Veiller à favoriser la continuité du parcours scolaire en suivant la mise en œuvre du PPS tout au long du parcours de formation des élèves handicapés dans le premier et le second degré.

Favoriser les échanges entre les différents partenaires

Coordonner la transmission des documents et bilans à la MDPH

S'assurer de la cohérence de la mise en œuvre des mesures de compensation du handicap.

Apporter son expertise à l'équipe éducative

Accompagner les équipes dans le renseignement des pièces du GEVASCO

Réunir et animer l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS) au moins 1fois par an

Rédiger les comptes rendus

● Le Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Le Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) de l'école, du collège ou du lycée où est inscrit l'enfant, fait le lien entre les professionnels de l'Education Nationale, les parents et la MDPH. Il fait également le lien avec les services ou établissements médico-sociaux qui, le cas échéant, accompagnent l'élève.

Il doit être consulté pour toute demande concernant l'aménagement de la scolarité.

Textes de référence : Voir site Education.gouv.fr